



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ N°2024/SEE/0030**

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative**

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8 et L.214-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 novembre 2007 relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2009/BE/009 en date du 9 septembre 2009, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Estuaire de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/018 portant autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC multi-sites à Machecoul-Saint-Même en date du 15 février 2012 ;

**VU** l'arrêté n°2022/SEE/00182 en date du 1<sup>er</sup> août 2022 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/018 susvisé et modifiant les prescriptions relatives aux mesures compensatoires de zones humides ;

**VU** l'article 5-3. de l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/018 susvisé, ayant pour objet les prescriptions spécifiques : mesures relatives aux zones humides ;

**VU** l'article 5-5. de l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/018 susvisé, ayant pour objet les prescriptions relatives à la phase exploitation ;

**VU** le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement du 12 décembre 2023 transmis et reçu par le pétitionnaire le 21 décembre 2023, conformément à l'article L.171-6 ;

**VU** les observations de l'exploitant, formulées par courrier en date du 26 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 21 novembre 2023 et l'enquête réalisée pré et post contrôle, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Seules les tranches 1, 2 et 3 de la ZAC ont été réalisées, par conséquent, seuls les bassins de rétention B1, B2 et B3 ont été réalisés ;
- Absence de réalisation des mesures compensatoires zones humides prévues dans les arrêtés du 15 février 2012 et du 1<sup>er</sup> août 2022 : retrait du collecteur de drains sur la prairie humide à l'ouest du cours d'eau la Pichefollerie (parcelles : n°D-0060, n°D-1782, n°D-1773 et n°D-0870) et la mise en œuvre de la restauration du cours d'eau de la Pichefollerie ;
- Le bassin de rétention B2' nommé dans le dossier initial (Bassin n°2 tranche 1B sur le plan de recollement) n'a pas été installé à l'emplacement prévu initialement ;
- Grille de l'ouvrage de sortie endommagée au niveau du bassin en eau n° B1 ;
- Manque d'entretien sur les bassins :
  - B1 : présence de lentilles d'eau et végétation abondante sur les berges ;
  - B2 : présence de végétation arbustive dans le bassin ;
- Le bassin de rétention B2 nommé dans le dossier initial (Bassin n°1 Tranche 1B sur le plan de recollement) a un dimensionnement de 510 m<sup>3</sup> au lieu de 310 m<sup>3</sup> prévu initialement.

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/018 susvisé, a l'arrêté complémentaire n°2022/SEE/00182 susvisé ainsi qu'à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Besnier Aménagement de respecter les dispositions des articles 1, 2, 3, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/018 susvisé ainsi que l'arrêté complémentaire n°2022/SEE/00182 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts listés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1:** Objet de la mise en demeure :

La société Besnier Aménagement, exploitant de la ZAC multisites sur la commune de Machecoul-Saint-Même, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1, 2, 3, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/018 susvisé ainsi que l'arrêté complémentaire n°2022/SEE/00182 susvisé en :

- 1) réalisant les travaux des mesures compensatoires :
  - obturation des drains des parcelles n°D-0060, n°D-1782, n°D-1773 et n°D-0870 **avant le 30/09/2024**. La société Besnier indiquera au service en charge de la Police de l'eau de Loire-Atlantique la date de démarrage des travaux ;
  - restauration du cours d'eau de la Pichefollerie **avant le 31/12/2024** ;
- 2) réalisant les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages de gestion des eaux pluviales **avant le 30/09/2024** ;
- 3) déposant un dossier de porter à connaissance à l'autorisation environnementale auprès du guichet unique de l'eau à la DDTM44, portant sur les modifications notables réalisées pour l'aménagement de la ZAC. Ce dossier doit comprendre une description de ce qui a été fait et de ce qui a été modifié par rapport à l'autorisation initiale (présentation des tranches réalisées, positionnement et dimensionnement des bassins de rétention...) ainsi qu'une justification des choix pour les travaux réalisés différemment.

La régularisation de la situation administrative devra être faite à compter de la notification du présent arrêté, auprès du service en charge de la Police de l'eau de l'Etat en Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société Besnier Aménagement s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté est notifié à la société Besnier Aménagement.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et inséré pendant une durée de deux mois sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 27 février 2024

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY

#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Blain ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Service Eau Environnement  
Bureau Eau et Milieux Aquatiques  
10 boulevard Gaston Serpette  
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01  
Tél : 02 40 67 28 84  
Mél : ddtm-see@loire-atlantique.gouv.fr